



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Perpignan, le 9 juillet 2008

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2794/08 du 9 juillet 2008

*DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT UNE CARRIÈRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARERACH*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1062/1997 du 11 avril 1997 autorisant la Société des Feldspaths du Midi (SFM), à exploiter une carrière de feldspath sur le territoire de la commune TARERACH ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale, au bénéfice de la société Denain Anzin Minéraux (DAM). Adressée au Préfet par lettre en date du 26 juin 1998, par la Société des Feldspaths du Midi (SFM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 561 du 26 février 2004 portant modification d'une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de TARERACH exploitée par la société DENAIN ANZIN MINERAUX ;

VU la demande du 24 mars 2008 de la société IMERYS CERAMICS France, concernant le changement d'exploitant de la carrière de TARERACH ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2007 de la société DENAIN ANZIN MINERAUX ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2007 de la société PARNASSE VINGT QUATRE concernant le traité de fusion absorption des sociétés CERATERA, CESAR et DENAIN ANZIN MINERAUX par la société PARNASSE VINGT QUATRE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 mai 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 19 juin 2008 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 juin 2008 ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que l'organisme de cautionnement solidaire a confirmé le maintien de ses engagements pris auprès de la société DENAIN ANZIN MINERAUX pour le compte de la société absorbée jusqu'à la délivrance par l'administration de l'autorisation de changement d'exploitant et a accepté de transférer à la société IMERYS CERAMICS France les actes de cautionnement solidaire délivrés à la société DENAIN ANZIN MINERAUX ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société IMERYS CERAMICS France dont le siège social est situé au 154, rue de l'Université, 75007 Paris est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière située à TARERACH et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1062/1997 du 11 avril 1997 susvisé.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- d'autorisation n° 1062/1997 du 11 avril 1997,
- n° 561 du 26 février 2004,

sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2

Le nouveau document au nom de la société IMERYS CERAMICS France, attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant doit adresser au Préfet :

- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières,
- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- le cas échéant l'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 susvisé,
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de TARERACH pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de TARERACH spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PRÉFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO